



Direction générale des Services
Communication Animation Culture/MR

CONVENTION DE PRET D'UN VEHICULE MUNICIPAL A UNE ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF

Préambule :

ENTRE

La Commune de Saint-Gély-du-Fesc, représentée par son Maire, Monsieur Eric STEPHANY, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2026,

Ci-après désignée « la Commune »

ET

L'association dénommée :

Représentée par son/sa Président (e) :

Téléphone :

Mail :

Adresse :

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

Article 1- Objet :

La Commune met à disposition du bénéficiaire dénommé ci-dessus ayant son siège social sur son territoire et dont un membre au moins du bureau (président, secrétaire ou trésorier) y réside, un véhicule de type minibus capable de transporter 9 personnes :

- N°1 : Renault Trafic : AG-777-WC (stationné à l'Atelier des projets).

Article 2 – Etendue de l'autorisation de mise à disposition :

La Commune autorise le bénéficiaire mentionné en préambule, à utiliser le véhicule énuméré ci-avant aux conditions suivantes :

- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de deux ans
- Les déplacements s'effectuent dans un rayon maximum de :
-200 Kilomètres (400 Kilomètres aller/retour) autour de Saint-Gély-du-Fesc pour une durée maximale de 48h.
Les déplacements à l'étranger ne sont pas autorisés.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra remettre à la signature de la convention,

- Une photocopie du permis de conduire de tous les chauffeurs éventuels qui sera annexée à la présente convention.
- Un chèque de caution d'un montant de 1 500 euros libellé à l'ordre du Trésor public

Le prêt du véhicule ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et uniquement pour ses besoins et le transport de ses adhérents.

Le prêt du véhicule est limité à 3 fois par année scolaire. Les déplacements pour championnats régionaux ou nationaux pourront faire l'objet de prêts supplémentaires.

Article 3- Condition d'utilisation :

Réservation et modalités de mise à disposition et de restitution

La pré-réservation s'effectue auprès de la mairie par mail (mairie@saintgelydufesc.com).

Il est demandé aux associations d'anticiper leurs demandes de réservation qui doivent intervenir au moins 15 jours avant la date prévue d'utilisation. Il pourra être dérogé à cette règle si la demande fait suite à un événement imprévu.

Lors de la pré-réservation, devront être précisés :

- Les dates de l'utilisation
- Le nom du chauffeur et le numéro de son permis de conduire
- La destination
- L'objet du déplacement
- L'heure et le jour de remise et de restitution des clés.

La confirmation ou l'information sera faite par les services de la commune dans les meilleurs délais suivant la demande.

En cas de demandes multiples sur un même créneau, la priorité sera donnée aux Associations ayant bénéficié du moins de réservation sur l'année en cours et sur l'année écoulée.

En cas de non-utilisation du véhicule par l'Association, cette dernière s'engage à prévenir la Commune dans les meilleurs délais.

Le véhicule sera stationné à l'Atelier des projets (235 rue de l'Aven 34 980 Saint-Gély-du-Fesc). Il devra être récupéré et restitué à l'Atelier des projets.

Les clés seront remises par un agent de la ville, sous réserve de la production d'une Attestation de Droit à Conduite Sécurisée (ADCS) de moins de 4 mois au nom du chauffeur. Une fiche « état des lieux » sera remplie au départ et au retour du véhicule.

La restitution des clés se fera auprès d'un agent de la ville. Les clés pourront également être remises dans la boîte aux lettres prévue à cet effet à l'Atelier des projets en cas de retour en dehors des heures d'ouverture de la mairie.

En cas de passation de véhicule entre deux bénéficiaires et donc, sans la présence d'un agent de la commune, une fiche « état des lieux » devra être remplie par chaque utilisateur (une fiche « retour » pour le premier bénéficiaire et une fiche « départ » pour le second).

Toutes anomalies ou tous dysfonctionnements techniques devront être signalés par l'utilisateur et inscrit sur la fiche « état des lieux ».

➤ **Etat du véhicule :**

Le véhicule est remis au bénéficiaire, en état de fonctionnement, propre et avec le plein de carburant effectué.

Il devra être rendu dans le même état.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur.

Le défaut de nettoyage du véhicule sera facturé au bénéficiaire sur la base d'un forfait voté en Conseil municipal et arrêté à la somme 80€.

➤ **Rappel des principes fondamentaux et engagements de l'utilisateur :**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

Les responsabilités du bénéficiaire sont totales si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, port de la ceinture de sécurité, etc...).

Toutes les contraventions reçues par la Commune seront systématiquement transmises au bénéficiaire aux moments des faits sanctionnés.

Aucun nouveau prêt ne sera accordé à l'Association qui n'aura pas respecté les clauses de la présente convention à savoir notamment la remise d'un véhicule non

nettoyé, sans le plein de carburant, avec kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé. La présente convention sera alors résiliée de plein droit.

Si un incident est relevé alors que la passation du véhicule a été réalisée entre deux bénéficiaires, les deux fiches « état des lieux » seront confrontées.

Une rencontre pourra être fixée à la demande de représentants de la commune pour régler l'incident. A défaut d'accord obtenu entre les parties, les frais engendrés par la remise en état du véhicule seront partagés par moitié entre les bénéficiaires.

Couverture des risques :

La Commune atteste avoir souscrit auprès de la compagnie GROUPAMA un contrat d'assurance et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Le contrat comprend une franchise de 300 euros sur les véhicules légers (franchise en cas d'accident et en cas de vol de véhicule).

Les garanties étant soumises à une concurrence périodique, leurs conditions pourront être amenées à évoluer.

Les garanties pourront évoluer selon l'âge du véhicule : le véhicule prêté ayant plus de 7 ans, le contrat ne couvre pas la garantie « dommages tous accidents ».

Cela signifie qu'en cas d'accident « seul » ayant endommagé le véhicule prêté, l'ensemble des frais de réparation à l'identique seront à la charge de l'association.

Toute modification de garantie (étendue, franchise) fera l'objet d'un courrier d'information auprès de l'Association ci-dessus identifiée.

En cas d'accident, l'utilisateur préviendra sans délai, par tout moyen à sa convenance, la collectivité aux fins de déclaration auprès de l'assureur : en semaine, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au 04 67 66 86 00, les week-ends ou jours fériés au 06 84 83 16 93 (astreinte technique) ou 06 86 68 90 75 (astreinte police municipale). La collectivité reste cependant seule décisionnaire quant à l'opportunité d'effectuer une déclaration auprès de son assureur.

Que la collectivité décide ou non de procéder à une déclaration auprès de son assureur, l'Association restera redevable : du montant de la franchise dont elle devra s'acquitter, à charge pour la collectivité de produire une facture des réparations ainsi que du coût de la remise en état ou du remplacement du véhicule dans l'hypothèse d'un sinistre responsable.

Article 4 – Tarifs :

Au regard du statut du BENEFCIAIRE, et compte tenu de la Politique de la Ville appliquée en la matière, la présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit pour des organismes à but non lucratif au vu de l'intérêt public communal.

La valorisation du véhicule mis à disposition sera établie et communiquée aux associations bénéficiaires à la fin de chaque année, en tenant compte des coûts supportés par la collectivité, notamment ceux liés à l'entretien, au fonctionnement courant et à l'amortissement du véhicule concerné, rapportés à l'utilisation prévue pour chaque association.

Cette mise à disposition gratuite étant assimilable à une subvention en nature, cette valorisation devra être intégrée dans les documents comptables des associations et figurer, le cas échéant, parmi les pièces transmises chaque année à la commune à l'appui des demandes de subvention.

Cependant, certains frais seront mis à la charge des Associations :

- les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule
- les frais éventuels de parking
- les frais pour réparation induits par une erreur de carburant.
- la franchise de l'assurance en cas de sinistre
- les dommages aux véhicules, dégradation de la carrosserie ou de l'équipement intérieur, les frais de remise en état.

Ces frais seront imputés sur le montant de la caution, sauf règlement direct par l'Association.

Article 5 – Litiges :

En cas de litiges relatifs à l'interception ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier

Article 6 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Fait à Saint-Gély-du-Fesc en deux exemplaires originaux, le

Le bénéficiaire,

Le Maire

M.....

Qualité :

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »